1629 12 jan. 1629 dixmes

ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT.

12 janvier 1629

Portant Reglement pour le fait des Dismes.

Avec iniondion aux Laboureur d'avertir le Dismeur pour aller lever la Disme des Fruits, Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Vesses, Pois, Féves, Filaces, Agneaux, Cochons, Oysons, Toison; Et autres choses subjetes à Disme.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archevesché.

M. DC. LXXI.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Sergent. Salut comme le jour & datté des preſentes. VEV par la Cour la Requeſte preſentée par Maiſtre Antoine Delicour, Preſtre, Curé de la Celle & des Bordes, Chapelain de S. Denis de fondation Royale, ſoûtenant qu'à cauſe de ſadite Cure, il a droit de dixme & premices ſur tous les fruits qui ſe recueillent en lad. Paroiſſe y compris agneaux, cochons, avec la laine de vieil betail. Et d'autant que ceux qui doivent lad. dixme ſans l'avertir enlevent les fruits, requeroit conformement aux Ordonnances luy eſtre ſur leſd. contraventions pourveu par lad. Cour, Arreſts des 25. Fevrier & 5. Iuillet 1608. 19. jour de May 1632. 6. Fevrier 1621. & autres donnez pour le fait deſd. dixmes. Tout conſideré; LADITE COVR ayant égard à lad. Requeſte, a fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes qui ont poſſedé terres ſujettes à la dixme en lad. Parroiſſe de la Celle & les Bordes, couper & lever les fruits ſans au prealable en avertir le ſuppliant, ſon Fermier ou Receveur, pour prendre ſon droit de dixme qu'il aura ſur leſd. fruits, & autres choſes ſujettes à lad. dixme, à peine de confiſcation des chevaux, charettes & fruits, Ordonne que le

present Arrest sera leu, publié au Prosne de lad. Parroisse, & autres circonvoisines, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le 9. May 1624.

Extraist des Registres de Parlement.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre Sergent sur ce requis, Salut: Comparut en nostredite Cour de Parlement Maistre Yves Charpentier, Prestre Curé de Mercy, demandeur suivant la commission du 14. May 1614. d'une part: Et Maistre Henry de Gondy Evesque de Paris, Seigneur Temporel & Spirituel de la Terre, Fief, Iustice & Seigneurie de S. Magloire annexée audit Evesché prenant le fait & cause pour Denis Giroust son Receueur & Fermir en lad. Seigneurie de S. Magloire aud. Mercy defendeur d'autre. VEV par nostred. Cour lesd. commission, Requeste, demande, defenses, appointement en droit, advertissement, Production, Contredits & Saluations desd. parties, & tout consideré. Nostred. Cour condamné & condamne lesdits defendeurs payer audit demandeur la dixme des laines & agneaux; sçavoir le trezième agneau au 1. de Iuin, en l'annonçant par led. demandeur le Dimanche precedent au Prosne de la Messe de Parroisse, quoy faisant l'agneau acquitera la brebis de la toison. Et la treizième toison des moutons & brebis qui ne portent point agneau au iour S. Iean Baptiste,

Et outre payer la dixme des cochons, oysons, &c. autres menuës dixmes, suivant la Coustume des lieux; ensemble les arrerages des especes cy-dessus depuis l'année 1623. ou la valeur & estimation d'icelle, au dire de gens à ce connoissans: si a condamné lesdits defendeurs és dépens de ladite instance. Donné à Paris en nostre Parlement le 16. jour de Mars 1616. Et de nostre Regne le 9. Signé par la Chambre. DV TILLET. Et scellé de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

COMME de certaine Sentence donnée par nôtre Bailly de S. Pierre le Monstier ou son Lieutenant le 11. Septembre 1627. au profit d'Esme Boudequin defendeur, à l'encôtre de Maître François Boudot Curé de Saisy demandeur, & concluant à ce que le defendeur fust condamné à payer le droit de dismes d'agneaux qu'il pouvoit devoir à cause de ladite Cure, sur le nombre de 9. agneaux par luy nourris lors de sa demande du 10. Iuillet 1627. par laquelle nôtredit Bailly ou son Lieutenant auroit absous ledit defendeur, & condamné ledit demandeur aux dépens, eût esté de la part dudit Baudot, appellé en nôtredite Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties oüies en leurs cause d'apel, & le procés par écrit conclud & receu pour juger si bien ou mal a esté appellé, joint les griefs hors de procés, pretendus moyens de nullité & production nouvelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de

l'Ordonnance, aufquels griefs pretendus moyens de nullité led. intimé pourroit refpondre: Et contre ladite production nouvelle, bailler contred. aux defpens de l'appellant, iceluy procez, griefs réponfes à iceux. Forclufion de produire de nouvel par ledit appellant, veu & diligemment examiné. Noftredite Cour par fon jugement & Arreft a mis & met l'appellation au neant fans amende, & defpens de la caufe d'appel : A ordonné & ordonne que ladite Sentence de laquelle a efté appellé fortira fon plein & entier effet, la taxation des dépens adjugez par devers elle refervez. Prononcé le douziéme jour de Ianvier mil fix cens vingt-neuf. Signé, GALLARD.

LEs Maiftres des Requeftes ordinaires de l'Hoftel du Roy. A tous ceux qui fes prefentes lettres verront, Salut Sçavoir faifons, que veu par nous la Requefte prefentée à la Cour de ceans par Meffire Armand de Bourbon Prince de Conty, Abbé de l'Abbaye de S. Denis en France, narrative que de lad. Abbaye, dependant les Terres & Seigneuries de Sergy, Sagy & Saillancourt, Boiffi, Laillery, & Cormeilles en Vexin, dont il eft Seigneur haut Iufticier qu'à caufe defd. Seigneuries luy appartiennent plufieurs droits Seigneuriaux, cens, droits de Champarts, difmes & autres redevances qui ont efté affermées à des perfonnes qui en doivent faire la recepte, & d'autant qu'il a eu avis que plufieurs perfonnes defd. villages ont enlevé & enlevent tant de nuit que de jour tous leurs grains, tant Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Veffes, Pois, Feves, Filace,

& partie en vert ſans eſtre en maturité, & ſans avertir n'y appeller leſd. Fermiers & Receveurs pour recevoir leſdits droits de dixme, & Champart dont ils les privent par ce moyen, meſme des Agneaux, Cochons, Oyſons & autres choſes qu'ils ſont ſujets auſdits droits de dixmes qui appartiennent entierement, tant menuës que groſſes, meſmes leſdits Champarts à ladite Abbaye de S. Denis, à cauſe deſdites Seigneuries, y ayant meſmes des habitans deſdits villages qui refuſent la dixme & champart des heritages qu'ils enſemenſent en bleds & autres grains, ſous pretexte que leſdits heritages ſont clos de quelques foſſez. Requerroit commiſſion luy délivrée pour faire appeller en ladite Cour ceux qui ſeront refuſans de payer leſdits droits pour s'y voir condamner, & en tous les deſpens, dommages & intereſts du Suppliant & ſes Fermiers : Et cependant que defenſes ſeront faites à toutes perſonnes d'enlever leurs grains, & choſes ſujettes au à Champart & dixme, ſans les mettre en diſeaux a heure induë, & ſans avertir leſd. Fermiers, à peine d'amende arbitraire, deſpens, dommages & intereſts des parties; Et en cas de contravention luy permettre de faire ſaiſir & ſequeſtrer leſd. grains, & de faire aſſigner les contrevenans en la Cour pour en voir ordonner la confiſcation; & tout conſideré : Nous avons ordonné & ordonnons commiſſion aud. Suppliant, pour faire aſſigner en lad. Cour qui bon luy ſemblera, pour reſpondre aux fins & concluſions cy-deſſus, circonſtances & dependances : Et cependant faiſons defenſes auſd. habitans d'enlever leurs grains, &

choſes ſujettes à Champart & à diſme, ſans mettre en diſeau à heure induë, & ſans avertir les Receveurs ou Fermiers du Suppliant à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & en cas de contravention permis aud. Suppliant de faire ſaiſir & ſequeſtrer par noſtre Sentence & jugement. Si donnons en mandement, & commettons par ſes preſentes au premier des Huiſſiers ou Sergent Royal ſur ce requis, à la Requeſte dudit Suppliant, ceſd. preſentes il mette à deuë & entiere execution ſelon leur forme & teneur, & faſſent tous exploits & aſſignations en vertu d'icelles requis & neceſſaires, enſemble les deſenſes y mentionnées; De ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Paris ſous le ſel deſdites Requeſtes de l'Hoſtel le 30. jour de May 1643. Signé LOVYS.